

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
réglementant la circulation par la mise en place de feux comportementaux
tricolores RD60 à « Chavagnac » agglomération de LES COTEAUX
PERIGOURDINS****Le Maire de la commune de Les Coteaux périgourdins**

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.7 et 8, R411.25, R412.30, R415.7, R415.9 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre1-6ème partie-feux de circulation permanents approuvée par l'arrêté interministérielle du 21 juin 1991 modifié et 7ème partie-marques sur chaussées-approuvée par l'arrêté ministériel du 16 février 1988 modifié

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse dans d'agglomération et prévenir les accidents de la circulation sur la RD dans Chavagnac agglomération de LES COTEAUX PERIGOURDINS

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de la RD60 dans Chavagnac agglomération de LES COTEAUX PERIGOURDINS, est réglementée par deux feux tricolores, placé RD 60, un au PR7+580 coté droit et un au PR7-589 côté gauche (plan en annexe)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions définies par l'instruction interministérielle – 6ème partie » feux de circulation permanents, et 7ème partie-marques sur chaussée-sera mise en place par la commune de LES COTEAUX PERIGOURDINS

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES COTEAUX PERIGOURDINS

Article 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de LES COTEAUX PERIGOURDINS et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Terrasson Lavilledieu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Sarlat

Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Dordogne

Monsieur le Directeur des Routes et du Patrimoine paysager de la Dordogne,

Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Terrasson Lavilledieu,

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Terrasson Lavilledieu.

Les Coteaux Périgourdins,

le 5 décembre 2020

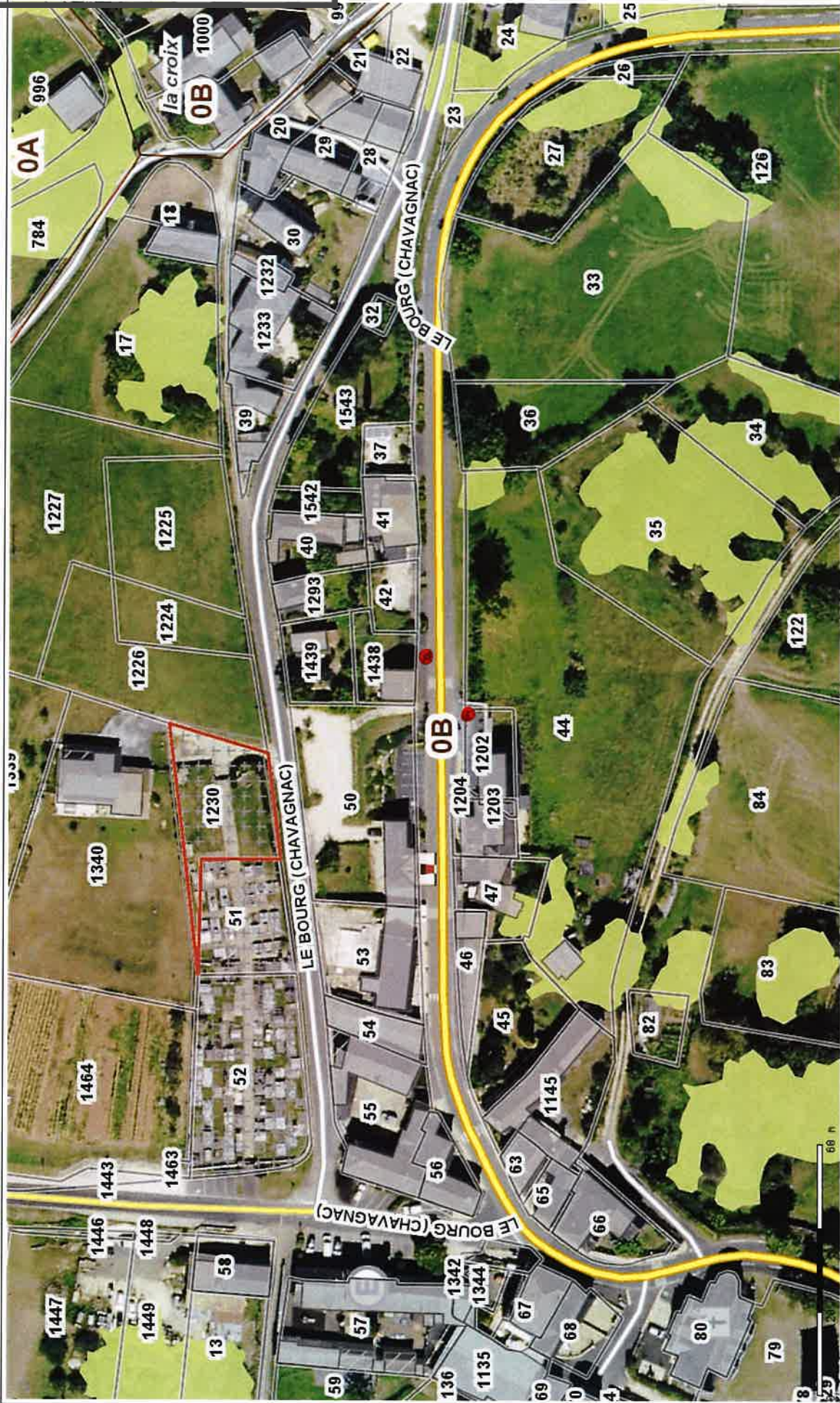
Le Maire

Jean-Marie CHANQUOI



AR PREFECTURE

024-200065126-20201205-2020_28-AR
Regu le 08/12/2020



Plan 1



Edité le 07/12/2020 - Echelle : 1/1250

Socle de données de référence - Lien ISIGEO - CART@DS - sources : BD TOPO (IGN, 2013), BD ALTI (IGN) - BD Ortho EXPRESS 20cm (©IGN 2017)